



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INSTALLATION DE DEUX RALENTISSEURS DE TYPE « plateaux surélevés » ROUTE DU BOIS DE BERNOUILLE – CVO1

Le Maire de Coubron, Conseiller Régional,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.411-7, R.415-6,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment de la 1^{ère} partie (généralités – arrêté du 7 juin 1977) - livre I - la 2^{ème} partie – signalisation de danger, la 4^{ème} partie - signalisation de prescription, la 5^{ème} partie signalisation d'indication, des services et de repérage, et la 7^{ème} partie - marques sur chaussées,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules dans le territoire de la commune,

CONSIDERANT la fréquentation croissante de randonneurs, cavaliers, et de cyclistes sur la route du bois de Bernouille (CVO1), qui accentue le risque accidentogène,

CONSIDERANT que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place des ralentisseurs de type « plateaux surélevés » route du bois de Bernouille (CVO1),

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux ralentisseurs de type « plateaux surélevés » seront mis en place route du bois de Bernouille (CVO1).

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h de part et d'autre du franchissement des ralentisseurs.

ARTICLE 3 : Cette limitation de vitesse et ces ralentisseurs seront matérialisés par une signalisation verticale réglementaire avec des panneaux B14 (limitation de vitesse avec mention 30), B33 (fin), A2b (ralentisseur de type dos d'âne) et C27 (surélévation de chaussée).

Les plateaux surélevés seront matérialisés par une signalisation horizontale réglementaire de type dents de requin au niveau de chaque rampant.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux (conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative) devant le tribunal administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Commissaire de la Police de Livry-Gargan,
Monsieur le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police municipale,
Monsieur le Directeur des Transports Rapides Automobiles, pour information,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coubron le 23 mai 2024.

Le Maire,
Conseiller régional d'Ile-de-France,
Conseiller métropolitain,
Vice-président sur Grand Paris Grand Est.

Ludovic TORO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300159-20240523-2024-053-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2024
Publication : 25/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

